



Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 8 mars 2004)

Le Conseil Communal de Peseux,

Vu la requête de la propriétaire, Madame Nussbaum Carinne,
du 16 février 2004.

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 2601 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de Madame Nussbaum Carinne.

Interdiction de parquer, excepté les ayants-droit, signal No 2.50 avec plaque complémentaire « excepté locataires des cases » et signalisation horizontale (marquage) interdisant le parpage No 6.22.

Article 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 9 mars 2004

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :



J. Dubois

Le secrétaire adjoint :



P-H. Barrelet

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 16 mars 2004

l'Ingénieur Cantonal :



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du Département de la gestion du territoire, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont également mis à la charge de son auteur.